

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Document n° 3.1.1 : DISCIPLINES ET CHAMPS DISCIPLINAIRES

Arrêté du... /./....relatif aux disciplines et champs disciplinaires

NOR : [...]

Publics concernés : enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Objet : définition des disciplines et des champs disciplinaires

Date d'entrée en vigueur : au lendemain de la publication

Notice : le présent arrêté annule et remplace celui du 1er avril 1994 relatif aux groupes de disciplines des ENSA. Il maintient la liste des disciplines et les champs disciplinaires

Le présent arrêté indique les disciplines et les champs disciplinaires qui constituent les études d'architecture en application du décret n°2018-106 du 15 février 2018, notamment son article 3, et conformément au décret n°2005-734 du 30 juin 2005 qui dispose que : « L'enseignement du projet est au cœur de la formation et intègre l'apport des autres disciplines qui concourent à sa réalisation » (article 1).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

Article 1

Les enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont rattachés aux six champs disciplinaires suivants :

1° Groupe 1

Arts et techniques de la représentation ;
Histoire et cultures architecturales ;
Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture ;
Sciences et techniques pour l'architecture.

2° Groupe 2

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine ;
Ville et territoires.

Article 2

Les champs disciplinaires regroupent la ou les disciplines suivantes :

Arts et techniques de la représentation :

- arts plastiques et visuels ;
- représentations de l'architecture.

Histoire et cultures architecturales :

- histoires et théories de l'architecture et des formes urbaines ;
- histoire des cultures, des arts et des techniques.

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture :

- sciences humaines et sociales ;
- sciences économiques et juridiques.

Sciences et techniques pour l'architecture :

- construction, ingénierie, maîtrise des ambiances ;
- outils mathématiques et informatiques.

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine

Ville et territoires :

- urbanisme et projet urbain ;
- géographie et paysage.

Article 3

L'arrêté du 1^{er} avril 1994 relatif aux groupes de disciplines est abrogé.

Article 4

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :